

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CIDFF LONGWY

Formation à destination des professionnel·les et étudiant·es

Article 1 : Stagiaires concernés

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participants à une action de formation ou à un accompagnement emploi / insertion socioprofessionnelle au sein du CIDFF, et ce, quel que soit leur statut personnel. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire lors de formation collective. Il est accessible sur notre site :

<https://meurtheetmoselle-longwy.cidff.info/formations/documents-a-telecharger/p-53>

En conséquence, tout stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 2 : Lieu de la formation

La formation a lieu dans les locaux du CIDFF, soit dans des locaux extérieurs. **Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux du CIDFF et également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.**

Article 3 : Horaires - Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. **Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage.**

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le/la Formateur·rice ou le secrétariat du CIDFF (03 82 23 29 88) et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le/la Responsable de formation.

Pour les actions de formation, les stagiaires sont tenu-es de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation (si nécessaire) ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 4 : Hygiène et Sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation (cf. protocole sanitaire) ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction du CIDFF ou le/la Formateur·rice

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Par ailleurs, les stagiaires réalisant une immersion en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenu-es de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 5 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du CIDFF (couloir). Le/la stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le/la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de la personne représentante habilitée du CIDFF ou des services de secours.

Tout·e stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un·e représentant·e du CIDFF.

Article 6 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenu-es d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le/la stagiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident, au/à la responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au/à la stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le/la Responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du CIDFF, le/la stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 10 : Responsabilité du CIDFF en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Association décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux où se déroulent la formation.

Article 11 - Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

« Constitue une sanction [au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail] toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. »

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction peut consister :

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La Direction informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Cet article est applicable aux actions de formation. Les actions d'accompagnement vers l'emploi sont régis par les règles édictées par le Conseil Départemental, conformément à la législation en vigueur et au Contrat d'Engagement signé en début de mesure.

Article 12 - Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au.à la stagiaire sans que cette personne ait été informé au préalable des griefs retenus contre elle/

Lorsque la Direction envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un-e stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- La Direction convoque le.la stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé-e contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le.la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié-e de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. La Direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le.la stagiaire n'ait été informé-e au préalable des griefs retenus contre lui.elle et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 7 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et à l'intérieur du bâtiment. Il est également interdit de vapoter dans les salles de formation et à l'intérieur du bâtiment.

Fait à Longwy, le 02/01/2026

La Directrice du CIDFF
Alicia COLUSSO

CIDFF de Meurthe et Moselle Nord-Longwy
Maison des Services du Grand Longwy
14, Rue Stanislas
BP 9
54405 - LONGWY HAUT CEDEX
Tél. : 03 82 23 29 88
Fax : 03 82 25 40 50
Email : cidff54longwy@orange.fr



Je soussigné(e) : Nom :

Prénom :

Stagiaire au CIDFF certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur au CIDFF pour la formation « »

Longwy, le 19/02/2024

Signature
